

Québec, le 27 juin 2017

Objet: Interprétation relative à la TVQ

Transfert de véhicules routiers entre des municipalités

et une organisation paramunicipale

N/Réf.: 17-038009-001

***** ,

Nous donnons suite à votre demande d'interprétation concernant l'application de la Loi sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, c. T-0.1) [ci-après LTVQ] aux transferts de véhicules routiers par les municipalités de ***** et de ***** à la Régie intermunicipale *****.

Exposé des faits

D'après le contenu de votre demande, notre compréhension des faits est la suivante :

- 1. Les villes de **** et de **** ont fusionné leurs services de sécurité incendie en créant la Régie intermunicipale **** (ci-après la Régie).
- 2. Le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire a décrété la constitution de cette régie le ***** par un avis entré en vigueur le *****1.
- 3. Conséquemment, la propriété des véhicules utilisés par les services de sécurité incendie a été transférée des villes de **** et de **** à la Régie pour une contrepartie nulle.

Interprétation demandée

Vous demandez si ce transfert de véhicules peut être fait en exemption du paiement de la taxe de vente du Québec (TVQ). À cet égard, vous référez à l'article 169.2 de la LTVQ, qui prévoit l'exonération des fournitures effectuées entre une municipalité et ses organisations paramunicipales.

Sans frais: 1 888 830-7747, poste 6524632

Télécopieur : 418 643-0953

¹ Gazette officielle du Québec, partie 1, *****.

Interprétation donnée

Il est vrai que l'article 169.2 de la LTVQ exonère les fournitures effectuées entre un organisme municipal et une de ses organisations paramunicipales.

Et, en règle générale, la TVQ n'est payable qu'à l'égard d'une fourniture taxable, ce qui exclut les fournitures exonérées.

Or, par exception, la fourniture d'un véhicule routier, même effectuée autrement que dans le cadre d'une activité commerciale, telle une fourniture exonérée, est réputée constituer une fourniture taxable en application de l'article 20.1 de la LTVQ.

De plus, pour le calcul de la TVQ à l'égard d'une fourniture d'un véhicule routier usagé, l'article 55.0.1 de la LTVQ fixe minimalement la valeur de la contrepartie à sa valeur estimative déterminée à l'article 55.0.2 de la LTVQ.

Conséquemment, malgré que des véhicules soient transférés à la Régie par fourniture exonérée et pour une contrepartie nulle, ces particularités du régime de la TVQ font en sorte qu'un montant de TVQ doit être payé. Ce montant doit être calculé sur la valeur estimative de ces véhicules. Cette TVQ doit être versée à la SAAQ au moment du transfert de l'immatriculation des véhicules, conformément à l'article 473.1 de la LTVQ.

Toutefois, lorsqu'aucune valeur estimative n'est prévue pour un véhicule routier usagé en particulier, la TVQ est calculée sur la contrepartie convenue entre les parties, tel que le prévoit l'article 16 de la LTVQ. Par conséquent, si un tel véhicule est transféré pour une contrepartie nulle, aucune TVQ n'est payable.

C'est pourquoi des montants de TVQ ne sont exigibles qu'à l'égard de certains des véhicules transférés à la Régie, soit ceux se retrouvant dans le volume de référence auquel réfère l'article 55.0.2 de la LTVQ, le *Guide d'Évaluation Hebdo (Automobiles et Camions Légers)*.

Précisons, en terminant, que l'article 80.1.1 de la LTVQ, qui permettait le transfert d'un véhicule routier entre des municipalités en franchise de TVQ dans des circonstances semblables à celles survenues en l'espèce, a été abrogé le 1^{er} janvier 2014². Cette abrogation découle de l'introduction du remboursement partiel de la TVQ accordé aux municipalités et aux personnes désignées comme municipalité et de l'harmonisation, sous réserve des particularités québécoises, du régime de la TVQ à celui de la taxe de vente harmonisée (TVH) à l'égard des règles qui leur sont applicables.

Pour tout renseignement complémentaire quant à la présente lettre, vous pouvez communiquer avec *****.

Veuillez agréer, *****, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Direction de l'interprétation relative aux taxes spécifiques

-

² L.Q., 2015, c. 21, a. 640.